

Ruhengeri



2202



-g. II 1950

13/03

PRISON DE K I T E G A

Ruanda-Urundi

Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle.

L'an mil neuf cent cinquante six, le sixième
jour du mois de mars ;

Nous KERSTEN, Jean
avons donné lecture au nommé MUTARAGA
de l'ordonnance du 28 février 1950 du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur
du Ruanda-Urundi lui accordant la libération conditionnelle.

Nous avons spécialement insisté sur les conditions qui lui sont imposées et
notamment sur le fait que la période d'épreuve expirera le (1) 23 juillet 1950
; il a déclaré les accepter et fixer sa résidence à Burenza, s/ chef
Hajayandi, chefferie Buragane-Bukurira, Territoire de Bururi

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal au jour, mois et an
que dessus.

Le Comparant,
M U T A R A G A,



Le Gardien de la prison de K I T E G A ,
J. K E R S T E N,

(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article
37. C.P.)

N.B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord.
76/J du 15-10-31)

ORDONNANCE 13/LC/32/56

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé ~~MUKI~~ MUTARAGA, fils de Mvabuha et de Kiryama R.E. 20839 originaire de la colline Burenza, -sous-chef Hajayandi, chefferie Buragane-Bukirira, Territoire Bururi, a été condamné le 8/10/54 par le tribunal de Résidence de l'Urundi à Kitega à DEUX ANS de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le 23/7/54.

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNE :

Article premier.

Le nommé MUTARAGA préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le 28 février 1956

HARROY,

~~Des copies certifiées conformes~~

~~Usumbura, le 28~~

Visa Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

Avant que le magistrat en charge et le Président soient séparés je propose la libération, le dit tenu qui a purgé les 3/4 de sa peine a purgé la 1/2 avant les D.I (900 f) est bon et sera en 3 semaines. 27/2/56

Ecrou no 20839

R. M. P. N° 3144/Kit.
R.P. 529

Libération conditionnelle.

(Ord. no 1 du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignements du nommé (1) MUTARAGA, fils de Mvabuha(+) et de Kiryama(+) originaire de la colline Burenza, sous-chef Hajayandi, chefferie Buragane-Bukurira, terr. Bururi, y résidant, Résidence de l'Urundi, marié à MAKOBWA, 3 enfants, mututsi des abanyarwanda, cultivateur, environ 40 ans - détenu préventivement à la prison centrale de Kitega.

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	TRIBUNAL DE RESIDENCE DE L'URUNDI A KITEGA
Date du jugement	8. 10. 54
Motif de la condamnation	vol qualifié
Durée de la servitude pénale principale	2 ans.
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	23. 7. 54.
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	19-1-55
Date d'expiration de la peine	23-7-56

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

avec le nomme Mvabuha au vol de nuit une génisse au nomme Hajayandi.

pas de condamnation en vue cultivateur marié avec 3 enfants mututsi des abanyarwanda ± 40 ans.

~~FAVORABLE - DÉFAVORABLE - PRÉJUDICÉ~~
le 22 FEV 1956
L'Officier du Ministère Public
J. BOURGUIGNON

Amquig

*Avis de favorable
Demande en libération
1955*

*Avis de favorable
préventive*
L'Officier du Ministère Public,
Caesq 4/2/55

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. - Après trois mois dans les cas contraires. Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

Observations du gardien de la prison sur :

1° la conduite.

très bonne. bonne bonne

2° le caractère.

calme calme calme

3° les dispositions morales du détenu.

amendement insuffisant. 11/2/55
amendement à confirmer. 10-11
amendement progressif. 15-2-1956

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Défavorable
7.2.55
Le Ris. Kolpant
A. Heys

Défavorable
27.x.55.
Ris. Urundi.
F. Siaove,

Défavorable
22.2.56
Ris. Urundi
F. Siaove

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A représenter dans huit mois
Usumbura, le 14. II. 1955

Le Chef du Service des Contentieux et de la Justice

Pour confirmation amendement
A représenter dans trois mois

Usumbura, le 28. XI. 1955

Le Vice-Commissaire Général
Gouvernement du Ruanda-Urundi

Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice

E. DUCARME